



## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 7 mars 2025, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique RIANCA*

*de la société* **EUROFYTO SA**  
*enregistré sous le* **n° 2024-2952**

Considérant que les compositions intégrales du produit REVYONA, autorisé en France (AMM n° 2210798), et du produit DYNERGY, autorisé en Belgique (n° 11217P/B), ne peuvent plus être considérées comme identiques,

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc plus respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	RIANCA
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle
<b>Titulaire</b>	EUROFYTO SA Poelkapellestraat 67 8920 LANGEMARK Belgique
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	75 g/L - ménfentrifluconazole
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial REVYONA
	N° AMM 2210798
<b>Numéro d'intrant</b>	684-2023.01
<b>Numéro de permis</b>	2230804
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

## Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 30/04/2025

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Bertrand BITAUD*  
33BC435FF8C6444...